ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Personnel

Question écrite n° 16179

Texte de la question

M Francois Rochebloine attire l'attention de M le ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale sur la situation statutaire des orthophonistes de la fonction hospitaliere. Il lui rappelle qu'en effet les orthophonistes sont desormais formes selon un cursus universitaire de quatre ans, dans des centres de formation rattaches aux facultes de medecine, et qu'ils ont un role preponderant dans la phase du diagnostic dans les hopitaux ou ils interviennent, dans un champ de competence precis concernant notamment les troubles de la voix, de la parole, du langage oral et ecrit chez l'enfant, l'adolescent ou l'adulte. Par leur competence et leur activite, on pourrait meme penser qu'ils seraient a meme de participer avec d'autres acteurs culturels, associatifs et pedagogues, en complementarite, a la lutte contre les echecs scolaires et l'illettrisme. On remarque meme, a ce sujet, qu'avant 1973, au debut de leur exercice, dans le cadre des hopitaux, ils etaient assimiles aux psychologues etant donne que la nature de leur travail est proche. Or, le 29 novembre 1973, on les a proprement « retrogrades » en leur accordant une echelle de carriere situee dans un premier niveau de la categorie B et c'est pour cette raison que depuis plus de quinze ans maintenant, la profession tout entiere reclame une revalorisation de ce statut qui correspondrait a la realite de leur tache et du degre de responsabilite qu'ils prennent. C'est pourquoi elle reclame notamment un statut classe en categorie A, comportant un grade unique d'orthophoniste en dix echelons sur vingt-cinq ans avec pour bornage 9 000 F - 15 000 F de salaire brut mensuel. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui preciser s'il compte reprendre les negociations engagees avec la profession en septembre dernier et qui n'avaient pu aboutir dans le sens de ses revendications.

Texte de la réponse

Reponse. - Le decret no 80-253 du 3 avril 1980 prevoyait pour les orthophonistes une carriere sur deux niveaux dont le premier se terminait a l'indice brut 474 et le second, accessible aux seuls orthophonistes exercant des fonctions d'encadrement, se terminait a l'indice brut 533. Le decret no 89-609 du 1er septembre 1989 portant statuts particuliers des personnels de reeducation de la fonction publique hospitaliere institue desormais pour ces personnels une carriere se deroulant sur quatre grades. Les deux premiers, non fonctionnels, se terminent respectivement a l'indice brut 487 et a l'indice brut 533, le deuxieme grade etant accessible a 30 p 100 de l'effectif des deux premiers. Un orthophoniste qui n'exerce aucune fonction d'encadrement peut donc atteindre maintenant un niveau de remuneration autrefois reserve aux seuls agents exercant de telles fonctions. La situation de l'encadrement a ete correlativement amelioree avec la creation de deux grades d'encadrement permettant d'atteindre respectivement l'indice brut 579 et l'indice brut 619. Il y a donc eu indeniablement une sensible revalorisation de la carriere d'orthophoniste.

Données clés

Auteur : M. Rochebloine Fran•ois
Circonscription : - Union du Centre
Type de question : Question écrite

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/9/questions/QANR5L9QE16179

Numéro de la question : 16179
Rubrique : Hopitaux et cliniques
Ministère interrogé : solidarité, de la santé et de la protection sociale
Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 24 juillet 1989, page 3304